



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE



VILLE DE POINTE-A-PITRE

Région et Département de la Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

1^{ère} séance de l'année
Jeudi 10 février 2022
En visioconférence

Sous la Présidence
de Monsieur Harry DURIMEL
Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre

Convocation adressée aux élus
Le 04 février 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTS

Harry DURIMEL
François PELLECUIER
Corinne DIAKOK-EDINVAL
Henri ANGELIQUE
Cécile BOUCAUD
Philippe RIBERE
Marie-Hélène SALOMON
Jimmy LOUIS
Rosette BENNETO
Georges BREDET
Dominique DOLMARE
Yann NANETTE
Badi FADDOUL
Marie-Andrée MANDIL

PRESENTS

Madly PAULIN-GARGAR
Myriame LACROSSE
Jean-Marc SOUKAÏ
Alex AUCAGOS
Sandra ENJARIC
Evelyne DEMOCRITE
Mehdi KEITA
Loïc MARTOL
Marie-Eugène TROBO-
THOMASEAU

ABSENTS

Tania GALVANI
(proc. H DURIMEL)
Alain SOREZE
Bruno FANFANT
Michèle ROBIN-CLERC
Danita LEBRERE
Marie-Odile LOUIS-ALPHONSE
(proc. A. AUCAGOS)
Jacques BANGOU
(proc. M KEITA)
Jean-Charles SAGET
Claude BARFLEUR
Monique DECASTEL

AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION

DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETIT DEJEUNER » 2022

RF
Guadeloupe

Hôtel de Ville . Place des Martyrs de la Liberté . BP
☎ 0590 93 85 85 - 📠 0590 48 17 48 - 📧 direction
www.ville-pointeapitre.fr 📺 villedepo

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/02/2022
971-219711207-AU_010_2022-AU

8/ 10 février 2022

**AUTORISATION A DONNER AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION
DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETIT DEJEUNER » 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-30.

Vu l'article L.212-1 du code de l'éducation.

Considérant la stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022, en particulier l'engagement n°2 « Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants », présenté par le Président de la République le 13 septembre 2018.

Considérant le Programme National Nutrition Santé 4 2019 – 2021, qui spécifie que le petit-déjeuner est un repas devant représenter 20 à 25 % d'apport énergétique sur l'ensemble d'une journée.

Considérant le centre de recherche pour l'étude et l'observation de conditions de vie (CREDOC 2016), qui signale que 7% des enfants en moyenne ne prennent pas de petit-déjeuner.

Considérant l'intérêt de participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires,

Considérant que les petits déjeuners sont financés par l'Education Nationale à raison de 2 € par élève et par repas,

Considérant les enjeux sociétal, éducatif et de santé de l'opération petits déjeuners dans quatre écoles de la Ville pendant l'année scolaire.

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
à l'unanimité**

Article 1 : Le Maire est autorisé à signer la convention, ainsi que tous documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif « PETIT DEJEUNER » pour l'année 2022, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, dans quatre écoles primaires classées en REP+ :

- Raphaël CIPOLIN et DUBOUCHAGE situées au Chemin Neuf ;
- Raymonde BAMBUCK élémentaire et maternelle situées rue Léonie MELAS ;

Article 2 : Le Maire est autorisé à solliciter l'Etat pour la généralisation de ce dispositif sur l'ensemble des écoles primaires du territoire de Pointe-à-Pitre.

Article 3 : Le Maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Guadeloupe.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Pointe-à-Pitre, le 10 février 2022

Maire,



RF
Guadeloupe

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/02/2022
971-219711207-AU_010_2022-AU